



A V I S

sur

le projet de loi

- portant transposition
 - de l'article 4 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;
 - de la directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation;
- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

Par dépêche du 23 août 2012, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

D'après l'exposé des motifs qui y était joint, le projet en question a pour objet – tel que cela résulte d'ailleurs également de son intitulé – de transposer en droit national deux directives européennes en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Il est profité de l'occasion pour "*mieux aligner certains articles modifiés de la loi TVA sur la structure et les dispositions correspondantes de la directive 2006/112/CE*" relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

La Chambre note que, selon la "*fiche financière*" accompagnant le projet de loi conformément à l'article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, le gouvernement certifie que ce projet "*ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat*".

D'autre part, la Chambre constate, à la lecture de la "*note explicative de la fiche d'évaluation d'impact*", que le principe "*la directive, rien que la directive*" est respecté.

Compte tenu de ces deux circonstances, la Chambre des fonctionnaires et employés publics peut marquer son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 8 octobre 2012.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG